REPUBLIQUE DU NIGER COUR D'APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT N° 011 du 20/01/2022

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:

CPEC TAIMAKO

CREDIT POPULAIRE DU NIGER

ASUNSUN DENDI

C/

<u>MP</u>

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 JANVIER 2022

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt janvier deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur RABIOU ADAMOU, Président, Mme DIORI Maimouna MALE, IBBA Ahmed Ibrahim, juges consulaires, avec l'assistance de Maitre Ramata RIBA, <u>Greffière</u> a rendu le jugement dont la teneur suit:

ENTRE

SYNDIC LIQUIDATION CPEC TAIMAKO CREDIT POPULAIRE DU NIGER ASUNSUN DENDI

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

<u>MP</u>

DEFENDEUR

D'AUTRE

Par requête en date du 22 décembre 2022, monsieur Youssou Bassirou, syndic de la liquidation des biens de trois (3) entités de système financier décentralisé à savoir, la mutuelle d'épargne et de crédit du Dendi (MECD) Asusun Dendi, Crédit populaire du Niger, le crédit populaire d'épargne et de crédit CEPEC TAIMAKO, saisissait la juridiction de céans aux fins de la clôture de la liquidation des biens pour insuffisance d'actifs.

Il explique à l'appui de sa requête que dans les années 2010, trois (3) SFD (Systèmes Financiers décentralisés), La Mutuelle d'épargne et de Crédit du DENDI (MECD) **ASUSUN DENDI, CREDIT POPULAIRE DU NIGER,** Le Crédit Populaire d'Épargne et de Crédit **CEPEC TAIMOKO** ont concomitamment traversé des difficultés de tous genres qui ont impacté leur gestion financière et administrative et compromis leur exploitation et la poursuite de leurs activités.

Le Ministère des Finances, par entremise de la tutelle de ces 3 systèmes financiers décentralisés a soumis depuis 2015, au Tribunal de Grande instance de Niamey la liquidation judiciaire de ces 3 entités.

Il fait valoir que par décision N°32 en date du 27 Janvier 2016, le Tribunal de Grande Instance Hors classe de Niamey a prononcé la liquidation judiciaire et la liquidation du fonds de commerce de ces 3 entités et nommé un Juge Commissaire et un Syndic (EFIC), pour conduire les opérations.

Ces organes désignés n'ont pas pu exécuter leur mission suite à la démission du Syndic et de l'affectation du juge commissaire.

Depuis, le dossier est resté bloqué jusqu'à la création du Tribunal de Commerce de Niamey.

Le Ministère des finances saisit en 2018 le tribunal de commerce pour la reprise des opérations de liquidation, mais dit ne pas se saisir parce que l'ouverture de la procédure a lieu au tribunal de Grande Instance de Niamey et qu'il appartient à celui-ci d'en prendre les dispositions pour clôturer les liquidations.

Aux fins de mettre fin à cette inertie, le Tribunal de grande instance, de guerre lasse, finit par statuer en désignant un nouveau syndic, et nommé un juge Commissaire.

Il ajoute que la mission, s'est confrontée à plusieurs difficultés d'ordre technique et matériel qui ont fini par avoir raison sur le déroulement normal des opérations et ce pour les raisons ciaprès;

- Les entités fermées depuis 2009 ne disposaient d'aucun document comptable à jour, aucun état financier, aucun livre, aucun journal, aucun ne compte bancaire actif ECT ECT.
- Aucune de ces entités ne dispose d'un siège social
- Depuis les années passées l'ensemble des données se sont perdues dans la nature, les bureaux inexistants, les responsables ne sont plus en poste, le personnel parti depuis belle lurette..
- le matériel de travail saisi par divers créanciers pour le cas de TAIMOKO, vendu par les agents pour le cas de CPN, parqué dans un local fermé pendant plus de 9 ans pour ASUSUN DENDI.

Le syndic fait observer que nonobstant ces limites et obstacles de taille pour une telle mission, le liquidateur et le juge commissaire, sur la base des états et données éparses et insuffisantes tirées de divers rapports d'activités, de mission de contrôle ou d'inspection de l'ARSM (Autorité de régulation du Système de la micro finance) déposent leurs rapports respectifs et concluent concomitamment à la clôture des opérations pour insuffisance d'actif.

Ensuite, le tribunal de grande instance de Niamey, après plusieurs renvois pour la clôture s'&tait dessaisi au profit du Tribunal de Commerce.

Enfin, le Tribunal de Commerce de Niamey a nomma un juge commissaire, lequel a sollicité la clôture des opérations de liquidation des 3 entités pour insuffisance d'actifs en ces termes

- De constater l'auto dessaisissement du Tribunal de Grande Instance de Niamey suivant le Jugement civil N°113/2021 en date du 10/02/2021.
- De constater que le dossier est bien transmis au Tribunal de Commerce et qu'il est nommé un répondant du céans en la personne de Monsieur Moussa Moussa, juge au Tribunal de commerce comme juge commissaire.

- De constater de fait et de droit la fins des opérations de liquidation depuis 3ans. et qu'il n'y plus autres actions à initier.
- Dire au juge commissaire de saisir sans délai, le Tribunal de Commerce pour la clôture des opérations de liquidation suivant les motifs et termes déjà explicités et exposés, à savoir :
- Instruire le Syndic pour renvoyer les actes de cession en garantie à l'ARSM agissant au nom et pour le compte du Ministère des Finances pour difficultés de réalisation des garanties, faute de ressources
- Dire de restituer à Dame Fatouma Saidou, débitrice du CPN, l'acte de cession Parcelle H, Ilot 116, Lotissement BOGOL, suivant copies des preuves de règlement de sa dette par elle transmise aux organes de la liquidation.
- De prendre acte de la prise en charge des émoluments et honoraires du Syndic par l'ARSM pour défaut de ressources.
- D'ordonner au Syndic, la fermeture de tous les comptes en errance des entités liquidées et en cessation d'activité depuis plus de 10 ans.
- Dire au syndic de procéder à toutes les formalités de publication et de radiation des entités liquidées.

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué a requis de faire droit à la requête du syndic.

Discussion

En la forme

La requête du syndic de la liquidation des biens des entités suscitées a été introduite dans les conditions prévues par la loi, il ya lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la clôture de la liquidation

aux termes de l'article 33 alinéa 3 « ... Dans le cas contraire, elle prononce l'ouverture de la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture est examinée, sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit (18)

mois après l'ouverture de la procédure. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée.

A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé » ;

dans le jugement d'ouverture de la liquidation des biens des entités susdites, la juridiction compétente n'a pas indiqué un délai pour la réalisation de l'actif en vue de l'apurement du passif; il est constant que la procédure dure depuis le 27 janvier 2016, date du prononcé de la décision d'ouverture.

aux termes de l'article 173 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, « si les fonds manquent pour entreprendre ou terminer les opérations de la liquidation des biens, la juridiction compétente, sur le rapport du juge commissaire peut, à quelque époque que ce soit, prononcer à la demande de tout intéressé ou même d'office, la clôture des opérations pour insuffisance d'actif.

La décision est publiée dans les conditions prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus ».

- En l'espèce, il résulte du rapport du syndic que : «
- « Les entités fermées depuis 2009 ne disposaient d'aucun document comptable à jour, aucun état financier, aucun livre, aucun journal, aucun ne compte bancaire actif ECT ECT.
- Aucune de ces entités ne dispose d'un siège social
- Depuis les années passées l'ensemble des données se sont perdues dans la nature, les bureaux inexistants, les responsables ne sont plus en poste, le personnel parti depuis belle lurette.
- le matériel de travail saisi par divers créanciers pour le cas de TAIMOKO, vendu par les agents pour le cas de

CPN, parqué dans un local fermé pendant plus de 9 ans pour ASUSUN DENDI ».

Il résulte de constat que les créances produites n'ont pas été apurées parce que le syndic n'a eu accès ni à la comptabilité, ni au siège de la société et encore moins aux dirigeants sociaux.

En conséquence, il convient de constater que la liquidation des biens a abouti à une insuffisance d'actif pour apurer le passif et de déclarer close la liquidation des trois entités.

Sur les autres demandes du syndic

Le syndic sollicite de la juridiction de céans de ;

- Instruire le Syndic pour renvoyer les actes de cession en garantie à l'ARSM agissant au nom et pour le compte du Ministère des Finances pour difficultés de réalisation des garanties, faute de ressources
- Dire de restituer à Dame Fatouma Saidou, débitrice du CPN, l'acte de cession Parcelle H, Ilot 116, Lotissement BOGOL, suivant copies des preuves de règlement de sa dette par elle transmise aux organes de la liquidation.
- De prendre acte de la prise en charge des émoluments et honoraires du Syndic par l'ARSM pour défaut de ressources.
- D'ordonner au Syndic, la fermeture de tous les comptes en errance des entités liquidées et en cessation d'activité depuis plus de 10 ans.

Il a été jugé en l'espèce que les entités liquidées n'ont aucun actif pour apurer le passif, ce qui a conduit à la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

Il échet dès lors de tout ce qui précède de déclarer ces demandes comme étant la conséquence de cette clôture et d'y faire droit.

PAR CES MOTIFS

le tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de procédure collective, après débats en chambre de conseil et en premier ressort ;
- Reçoit le syndic de la liquidation des biens CPEC

Taimako, crédit populaire du Niger et ASUSUN DENDI en sa requête régulière en la forme ;

- Au fond, la déclare fondée ;
- Constate que la liquidation des biens de ces trois entités a abouti à une insuffisance d'actif pour apurer le passif;
- Déclare close la liquidation des biens de celles-ci ouverte le 27 janvier 2016 ;
- Ordonne au syndic de renvoyer les actes de cession en garantie à l'ARSM agissant au nom et pour le compte du Ministère des finances en raison des difficultés de réalisation des garanties, faute de ressources;
- Ordonne la restitution à dame Fatouma Saidou, débitrice du CPN, l'acte de cession parcelle H, ilot 116, lotissement BOGOL, suivant copies des preuves de règlement de sa dette ;
- Donne acte de la prise en charge des émoluments et honoraires du syndic par l'ARSM;
- Ordonne la fermeture de tous les comptes des entités liquidées en cessation d'activités depuis plus de dix (10) ans ;
- Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif;
- Dit que les dépens de la procédure qui devaient être employés comme frais privilégiés, n'ont pu être apurés de sorte qu'ils viennent en augmentation du passif.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER